

L'an deux mille vingt-deux, le 03 Octobre, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie en salle du Conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

**CREATION DE
QUATRE EMPLOIS
PERMANENTS
D'ADJOINT
TECHNIQUE**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 27 septembre 2022

Étaient présents : M. GYSELINCK Fabrice, Mme BETEMPS Laetitia, Mme CAIZERGUES Sylvia, M. COUDURIER Éric, MME DAVIGNY Hélène, M. DUCRETTET Pascal, Mme ESPANA Lucie, Mme GHESQUIER Wendy, M. GUIDO Michele, M. HAMAIDE Julien, Mme HEMISSI Kaouther, Mme Catherine HOEGY, M. HUOT Didier, Mme LAVANCHY Sylvie, Mme LIUZZO Delphine, M. MOUILLE Joël, Mme PERIER Marie Eve, Mme PERY Mariane, M. QUADRIO Ermine, M. ROBERT Maurice, M. SCANU René, Mme VALETTE Corinne, M. VEILLON Sylvain, M. VULLIET Daniel.

Étaient excusés :

Mme CHARDON Céline a donné pouvoir à M. Éric COUDURIER,
M. GERVAIS Laurent a donné pouvoir à Mme Wendy GHESQUIER
M.MICCOLI Bruno a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES
M.PERRET Jean François a donné pouvoir à M. Didier HUOT
M. PERNOLLET Gérard a donné pouvoir à M. Pascal DUCRETTET

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8
VU le budget,
VU le tableau des emplois et des effectifs,

M. le Maire informe l'Assemblée que conformément à l'article L3121-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont définis par un délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer quatre emplois permanents d'adjoint technique pour le pôle enfance pour assurer les missions de restauration scolaire, entretien des locaux et animation au sein des services du Pôle Enfance.

M. le Maire propose à l'assemblée :

La création de quatre emplois d'agent de restauration, d'entretien et d'animation à compter du 1^{er} janvier 2023, à selon les conditions suivantes

- Emploi n° 1 : temps non complet 21h15 hebdomadaires annualisées (21,25 / 35^{ème})
- Emploi n° 2 : temps non complet 17h30 hebdomadaires annualisées (17,50 / 35^{ème})
- Emploi n° 3 : temps non complet 23h15 hebdomadaires annualisées (23,25/35^{ème})
- Emploi n° 4 : temps complet annualisé

Les agents recrutés assureront les missions d'agent de restauration, d'entretien des locaux et d'animation au sein des services du Pôle Enfance.

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (voir détail des grades ci-dessous).

Les emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction publique, pour les besoins des services où la nature des fonctions le justifie, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

En cas de recours à des agents contractuels en application des dispositions ci-dessus énoncées, ceux-ci exerceront les missions définies précédemment.

Il est précisé que pour l'emploi n° 3, il est prévu que le recrutement se fasse en application de l'article L. 352-4 du code général permettant le recrutement d'un travailleur en situation de handicap sur emploi permanent.

M. le Maire propose également à l'assemblée d'approuver la modification du tableau des emplois comme suit :

CREATION			
GRADES	Temps de travail	Date	Service
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet 21h15 hebdomadaires annualisées (21,25 / 35 ^{ème})	6 octobre 2022	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
Adjoint technique	Temps non complet temps 17h30 hebdomadaires annualisées (17,50 / 35 ^{ème})	6 octobre 2022	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet 23h15 hebdomadaires annualisées (23,25/35 ^{ème})	06 octobre 2022	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet annualisé	06 octobre 2022	Pôle enfance Restauration scolaire, entretien, centre de loisirs sans hébergement, périscolaire

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

DE CREER à compter du 06 octobre 2022, 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial, à temps non complet classé en catégorie C, selon les conditions ci-dessus exposées.

DE CREER à compter du 06 octobre 2022 trois emplois permanents territoriaux, en catégorie C, selon les conditions ci-dessus exposées (annualisé, 1 à temps plein annualisé),

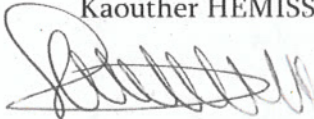
D'APPROUVER la modification du tableau des emplois

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la collectivité,

D'AUTORISER M. le Maire à procéder aux opérations de recrutement et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Secrétaire

Kaouther HEMISSI



Le Maire

Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire » **10 OCT. 2022**

Télétransmis le : _____

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Notifié par mise en ligne le : 18.10.22

Le Directeur général des services

